

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01195

Numéro SIREN : 900 893 892

Nom ou dénomination : 18 OJC

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2021 sous le numéro de dépôt 5281



DU 29 JUIN 2021 5287

DADN 1439 IDX0 CPT36939256971 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Valérie ANDRAUD, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36939256971 un compte indisponible portant le libellé suivant : SAS 18 OJC.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 2400 euros (deux mille quatre cent euros euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
Charles MONTEIX	800 euros		euros
Océane MIRONNE	800 euros		euros
Johann LEDUC	800 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PONT DU CHATEAU, le 26 juin 2021
(Signature du directeur et cachet de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes)
BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES
11, place de la Croix Blanche
63430 Pont du Château

Certifié original
P.O
Vincent BUNOUST

Les personnes concernées par les traitements de la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes, responsable de traitement, bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment sur notre site internet www.bpaura.banquepopulaire.fr ou sur simple demande auprès de votre agence.



BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071
RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

DADN 1439 IDX0 CPT36939256971 IDX1 0 FADN

[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature]

DEPOT N° 5281

DU 29 JUIN 2021

SAS 18 OJC

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.400 Euros
18, rue du Commerce – 63190 LEZOUX
RCS CLERMONT-FERRAND en cours d'attribution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

JE SOUSSIGNEE,

Madame Océane MIRONNE,

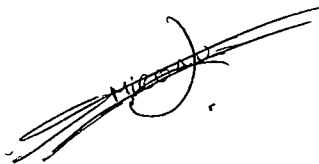
Certifie en qualité de Président de la Société 18 OJC SAS que les versements ont été effectués comme suit par les associés de la Société :

Associés	Nombre d'actions	Montant souscrit	Montant libéré
Madame Océane MIRONNE	800	800 Euros	800 Euros
Monsieur Charles MONTEIX	800	800 Euros	800 Euros
Monsieur Johann LEDUC	800	800 Euros	800 Euros
TOTAL	2.400	2.400 Euros	2.400 Euros

Fait à LEZOUX

Le 26 juin 2021

Pour faire valoir ce que de droit



Madame Océane MIRONNE
Président

Y.G.M. C.M.

DEPOT N° 5281

DU 29 JUIN 2021

SAS 18 OJC

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.400 Euros
18, rue du Commerce – 63190 LEZOUX
RCS CLERMONT-FERRAND en cours d'attribution

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS

- 1/ **Madame Océane MIRONNE**
Née le 3 septembre 1998 à LIMOGES (87)
De nationalité française
Demeurant 18, rue du Commerce – 63190 LEZOUX
Célibataire

- 2/ **Monsieur Charles MONTEIX**
Né le 13 avril 1994 à CLERMONT-FERRAND (63)
De nationalité française
Demeurant 6, rue des Marais – Targnat – 63360 SAINT-BEAUZIRE
Célibataire

- 3/ **Monsieur Johann LEDUC**
Né le 8 mai 1982 à SAINT-REMY (71)
De nationalité française
Demeurant 32, rue Henri Pourrat – 63291 PUY-GUILLAUME
Célibataire

Ont établi de la manière suivante les statuts d'une société par actions simplifiée entre eux mais devant fonctionner de la même manière avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

SL G.M CM

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **18 OJC** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays étrangers :

- L'acquisition et l'exploitation, directement ou au travers de ses participations, de tous fonds de commerce, et notamment de fonds de commerce de cave à vins, épicerie fine, commercialisation en gros et au détail de vins, bières et spiritueux, et autres boissons alcoolisées ou non alcoolisées, sans consommation sur place ;
- La vente de produits dérivés liés aux vins, bières, spiritueux, et à l'épicerie fine ;
- Achat – revente de vins, bières, spiritueux, et produits d'épicerie fine ;
- Conseils en matière de vins, bières et spiritueux, et autres boissons alcoolisées ou non alcoolisées, auprès des particuliers et professionnels des domaines cafés – hôtels – restaurants – évènementiel, établissement de cartes ;
- Accompagnement à l'ouverture et au développement de structures, en création ou existantes, dans les domaines des caves – cafés – hôtels – restaurants – évènementiel ;
- La vente en ligne de vins, bières et spiritueux, et autres boissons alcoolisées ou non alcoolisées ;
- Location de fûts et de tireuses à bières ;
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou titres de créances français ou étrangers et la gestion des titres des filiales et participations qu'elle détient ou détiendra ;
- La fourniture de prestations de conseils et de services notamment en matière de stratégie commerciale, managériale ou administrative, technique, notamment à ses filiales ;

SA G.M C.M

- Ainsi que toutes opérations commerciales, incluant des activités de formation, et de développement de système de franchise, ou de réseau d'adhérents, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou annexes ou connexes et susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de la société ;
- La participation de la société à toutes entreprises, sociétés, alliances, sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens, notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société ou association en participation ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, juridiques, économiques, civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Par ailleurs, la Société, directement ou indirectement, seule ou avec des tiers, peut réaliser toutes les opérations qui se rapportent et contribuent à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **18, rue du Commerce – 63190 LEZOUX**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE - ANNÉE SOCIALE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à la constitution de la Société et se terminera **le 30 juin 2022.**

X G.M C.M

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est consenti à la société des apports par les associés d'un montant de 2.400 Euros représentatifs du capital social.

Toutes les actions d'origine, formant le capital initial, représentent des apports en numéraire et ont été souscrites et libérées intégralement de leur valeur nominale lors de la création de la Société, soit à hauteur de 2.400 Euros, suite aux apports suivants :

Associés	Nombre d'actions	Montant souscrit	Montant libéré
Madame Océane MIRONNE	800	800 Euros	800 Euros
Monsieur Charles MONTEIX	800	800 Euros	800 Euros
Monsieur Johann LEDUC	800	800 Euros	800 Euros
TOTAL	2.400	2.400 Euros	2.400 Euros

Cette somme de 2.400 Euros a été régulièrement déposée par chacun des associés conformément à leur quote-part respective énoncée ci-avant, sur un compte au nom de la Société en formation dans les livres de la banque BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES – Agence Castel Lempdaise Pont du Château – 11, place de la Croix Blanche – 63430 PONT DU CHATEAU.

Le dépositaire a établi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées, un certificat constatant lesdits versements, prévu par l'article L225-13 du Code de commerce.

La liste des associés et l'état des versements effectués par chacun d'eux demeurera annexée à chacun des exemplaires originaux des présents statuts, en **Annexe 1**.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.400 Euros.

Il est divisé en 2.400 actions d'une seule catégorie de 1 Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale à la date de constitution de la société.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

L'Assemblée peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

SL Gm C.M 4

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 – Réduction de capital

Une décision des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 – Amortissement du capital

Une décision des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération de surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

SLG. N. A. M

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. - Transmission entre vifs - Droit de préemption

1. Toute opération, sans exception (à titre gratuit ou onéreux, par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission), ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs actions préexistantes et/ou de droits portant sur ces actions, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions ou de droits dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de **deux (2) mois**, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2. ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'**un (1) mois** au plus tard, de la réception de la notification du projet de cession visée au 2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'**un (1) mois** visé au 3. ci-dessus et avant celle du délai de **deux (2) mois** visé au 2. ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions ou de droits dont la cession est projetée, lesdites actions ou droits sont réparti(e)s par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

SL G.M C.M 6

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions ou de droits dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessous (article 12.2.).

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de **quinze (15) jours** contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

12.2. - Transmission entre vifs - Agrément

1. A défaut d'exercice du droit de préemption tel que prévu ci-dessus, les actions et/ou les droits portant sur ces actions ne peuvent être cédés, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2. La notification visée au 2 de l'article 12.1 des statuts vaut demande d'agrément.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification de la demande visée au 2. ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans son projet de cession. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les **deux (2) mois** de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la décision de refus d'agrément, faire acquérir les actions ou les droits de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers, soit avec l'accord du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais et honoraires éventuels de l'expert sont partagés par moitié par la société, et par moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre d'actions acquises.

12.3. - Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Toute transmission, attribution ou dévolution d'actions ayant sa cause dans le décès ou la disparition d'un associé est soumise à l'agrément des associés subsistants conformément aux stipulations de l'article 12.2. ci-dessus.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à **trois (3) mois** à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.

S. G. H. C. M

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions prévues aux présentes et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts, droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit d'attribution d'actions gratuites, droit de poser des questions écrites avant toute décision collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Ces droits peuvent également être exercés par chacun des co-proprétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

13.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13.4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions d'affectation des résultats et de distribution d'un acompte sur dividendes et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

Le nu-proprétaire a toutefois le droit, même sans droit de vote le cas échéant, de participer à toutes les décisions collectives.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se prendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit à l'attribution d'actions nouvelles gratuites, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartiennent, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, au nu-proprétaire.

32. G.M. C.M. 8

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

SL G.M C.M

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

14.1 – Désignation du Président

Le Président est nommé ou révoqué dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 – Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité la Direction de la Société.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont néanmoins inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

14.3 – Durée des fonctions de Président

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président (y compris de premier Président) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée.

Empêchement du Président

Dans l'hypothèse où le Président ne pourrait plus assurer ses fonctions soit par le décès ou une incapacité de plus de trois (3) mois, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, l'un des associés peut convoquer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la connaissance de l'évènement, les associés pour délibérer sur la nomination du nouveau Président de la société.

14.4 – Révocation du Président

Le président peut être révoqué à tout moment, ad nutum, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés.

Le président dont la révocation est envisagée doit avoir été informé par LRAR de ce projet de révocation au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée des associés amenée à se prononcer sur cette révocation et est autorisée à présenter par écrit et oralement à l'Assemblée des éléments pour s'expliquer sur les faits éventuellement reprochés.

14.5 – Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de l'exercice de son mandat et peut bénéficier d'un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour déterminer les modalités de fixation de la rémunération et de l'éventuel contrat de travail du Président.

14.6 – Nomination du premier Président de la Société

Le premier Président de la société est

Madame Océane MIRONNE
Née le 3 septembre 1998 à LIMOGES (87)
De nationalité française
Demeurant 18, rue du Commerce – 63190 LEZOUX

ARTICLE 15 – DIRECTION GÉNÉRALE

15.1 – Désignation du(des) Directeur(s) Général(aux)

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux) qui est (sont) une (des) personnes physiques ou morales.

15.2 - Pouvoir du(des) Directeur(s) Général(aux)

Le (les) Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leurs) responsabilité(s) la Direction de la Société. Il(s) l'a représente(nt) dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses (leurs) pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le (les) Directeurs Généraux engage(nt) la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut consentir à tout mandataire de son (leur) choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

15.3 – Durée des fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux)

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Directeur général (y compris des premiers Directeurs généraux) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

S.L.G.n C.M

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée.

15.4 – Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, ad nutum, par l'assemblée générale ordinaire.

15.5 – Rémunération des fonctions de Directeur Général

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour déterminer les modalités de fixation de la rémunération et de l'éventuel contrat de travail du Président.

15.6 – Nomination des premiers Directeurs Généraux de la Société

Les premiers Directeurs Généraux de la société sont :

Monsieur Charles MONTEIX
Né le 13 avril 1994 à CLERMONT-FERRAND (63)
De nationalité française
Demeurant 6, rue des Marais – Tarnat – 63360 SAINT-BEAUZIRE

Et

Monsieur Johann LEDUC
Né le 8 mai 1982 à SAINT-REMY (71)
De nationalité française
Demeurant 32, rue Henri Pourrat – 63291 PUY-GUILLAUME

Article 16 – Règlement intérieur des mandataires sociaux

A titre de règle interne, un mandataire social ne pourra pas réaliser sans l'autorisation préalable écrite ou concomitante des autres mandataires sociaux :

- toute opération engendrant une dépense supérieure à 5.000 Euros ;
- acquérir ou céder tous immeubles et en faire tous échanges ;
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, tous contrats de cour et d'héberge communs ;
- contracter tous emprunts ;
- conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques ;
- tous baux d'immeuble soit comme PRENEUR, soit comme BAILLEUR, s'ils sont supérieurs à trois ans ou conférant un renouvellement ;
- tous prêts quelconques consentis à des tiers ;
- tous échanges et apports d'immeubles ;
- toutes opérations de crédit-bail immobilier ou mobilier supérieures à 5.000 Euros ;
- toutes prises de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- toute cession ou concession des marques et de manière générale, de tous droits de propriété industrielle et intellectuelle, de la société ;
- toute embauche d'un salarié ;
- et plus généralement tous les actes qui sont les suites, causes et conséquences de ces opérations.

L'autorisation préalable pourra être donnée par tous moyens écrits, notamment courrier électronique.

32 G.m C.M 12

Si la société venait à être représentée par un mandataire social unique, ce dernier sera libre d'engager seul la société pour les opérations ci-dessus énoncées.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE – COMMISSARIAT AUX COMPTES

17.1 – Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

17.2 – Commissariat aux comptes

La société lors de sa création n'est pas soumise à l'obligation légale de nommer un Commissaire aux Comptes.

A cet égard, toutes les dispositions des présents statuts qui mentionnent l'intervention d'un Commissaire aux comptes doivent être comprises comme n'entrant en vigueur que lors de la nomination effective d'un Commissaire aux comptes et sont réputée non écrites tant que cette nomination n'est pas intervenue.

A cet égard, dans l'hypothèse où les seuils légaux seraient atteints par la Société alors un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

SL.G.M C.M

TITRE IV
DÉCISION COLLECTIVE

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées i) par le Président ou un Directeur Général ou ii) par un ou plusieurs Associé(s) disposant (ensemble) de plus de 20% des actions composant le capital de la Société ou iii) à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes ou iv) par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 19 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

19.1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

19.2 - Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Par ailleurs, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite, d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou du consentement des associés, à la majorité requise, exprimé dans un acte.

19.3 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail, facsimile ou télex.

ARTICLE 20 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS VERBAUX

20-1 - Assemblée des Associés

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par l'auteur de la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation

- est faite au moins dix (10) jours à l'avance i) soit par LRAR, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation ii) soit par remise en mains propre contre décharge
- doit à peine de nullité de la délibération comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet de texte des résolutions.

SL B.M C.M 14

- est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, et notamment rapports de gestion et des commissaires aux comptes pour la réunion collective statuant sur l'approbation des comptes.

Les associés se réunissent physiquement au lieu et à la date figurant dans la convocation.

Les documents nécessaires sont tenus à la disposition des Associés au siège social dix (10) jours avant la date de la réunion. Pour la réunion collective statuant sur l'approbation des comptes, les bilans, compte de résultat et annexes sont également tenus à disposition au siège social dans les mêmes conditions.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée. La réunion collective désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence et dressé un procès-verbal des délibérations qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

20-2 - Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par télécopie, courrier postal avec accusé de réception, ou mail avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par télécopie, courrier postal avec accusé de réception ou mail à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans un délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés dans les archives sociales.

20-3 - Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération ou le lendemain au plus tard, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

S.L.G.M C.M

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite et ce afin de valider le procès-verbal.

En cas de pouvoir, une preuve des pouvoirs est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessous sont conservées au siège social.

20-4 - Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement exprimé dans un acte signé par tous les associés.

20-5 – Signature électronique

La signature électronique est acceptée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 - QUORUM - VOTE

21.1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

21.2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 22 – NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les opérations ci-après font obligatoirement l'objet d'une décision collective des associés qui, quelque soit sa forme : consultation en assemblée générale, consultation écrite, consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia, est prise aux conditions de majorité prévues ci-après :

22.1 – Décisions prises à l'unanimité des droits de vote existants

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce (notamment l'introduction d'une clause d'inaliénabilité temporaire, d'exclusion, de modifications dans le contrôle d'une société associée, modification des clauses d'agrément)
- Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé
- Transformation de la Société en société d'une autre forme

22.2 - Décisions Extraordinaires : Décisions prises à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des droits de vote des Associés présents ou représentés

- Prorogation de la Société
- Modification statutaire autre que celles visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce
- Augmentation du capital social
- Réduction du capital social
- Prise de décisions en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

SL. G.M C.M

- Dissolution et liquidation amiable (y compris en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) de la société, y compris la désignation du liquidateur, les décisions relatives aux comptes au cours de la période de liquidation, les autorisations à donner au liquidateur
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Agrément d'un nouvel associé dans les conditions de l'article 12.2
- Transfert de siège ou création de succursales

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

22.3 - Décisions Ordinaires : Décisions prises à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote des Associés présents ou représentés

- Nomination et révocation du Président
- Rémunération du Président
- Nomination et révocation du ou des Directeur(s) Général(aux)
- Rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux)
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels
- Affectation des résultats
- Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées
- Distribution exceptionnelle de réserves

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 – PROCÈS VERBAUX POUR TOUTE DÉCISION

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

SM G.M C.M

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

<p><u>TITRE V</u> EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</p>

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Le Président dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de chaque exercice sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

S.L. O.M C.M

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

JL G.M C.M

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions, sauf application d'accords extrastatutaires contractuels qui dérogeaient à ces principes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

NOTIFICATIONS CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – RÉGIME DES NOTIFICATIONS

32.1. Typologie des notifications

Au titre des présents statuts, le terme de Notification(s) couvre l'ensemble des notifications entre associés et organes de la société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts (par exemple, les convocations en Assemblée Générale).

32.2. Régime des notifications

Les Notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier
- l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception »
- la remise en main propre contre décharge
- remise d'un acte extrajudiciaire par voie d'huissier

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce, quel que soit le support utilisé.

326.M C.M

32.3. Convention de preuve

Les parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués à l'article 32.2 des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les Associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse ;
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs Associés à l'attention de la Société ou de ses dirigeants seront adressées à son siège social.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La liste de l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation figure en **Annexe 2** des statuts ; la société reprenant ces actes établis pour son compte.

La Présidente de la Société, Madame Océane MIRONNE, avec faculté de substituer, est spécialement habilitée pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- procéder à toutes les formalités d'enregistrement et d'immatriculation de la Société et pour signer l'avis de constitution ;
- ouvrir, sous la dénomination « **18 OJC** », un compte bancaire destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, effectuer, le cas échéant, le retrait des fonds affectés à la libération des actions ;
- solliciter et fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

J.C.G.M C.M 22

- signer la correspondance et retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Fait à LEZOUX

Le 26 juin 2021

En 4 originaux sur 23 pages et 2 annexes

" Bon pour acceptation des fonctions de Présidente "



Madame Océane MIRONNE

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

" Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général "



Monsieur Charles MONTEIX

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.



Monsieur Johann LEDUC

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

320.M C.M

ANNEXE 1**LISTE DES ASSOCIES – ETAT DES VERSEMENTS**

Associés	Nombre d'actions	Montant souscrit	Montant libéré
Madame Océane MIRONNE	800	800 Euros	800 Euros
Monsieur Charles MONTEIX	800	800 Euros	800 Euros
Monsieur Johann LEDUC	800	800 Euros	800 Euros
TOTAL	2.400	2.400 Euros	2.400 Euros

ZL G.m C.M 24

ANNEXE 2**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire dans les livres de la banque BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES – Agence Castel Lempdaise Pont du Château – 11, place de la Croix Blanche – 63430 PONT DU CHATEAU

SL G.M

C.M